

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE STATUTS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Disposition générales.....	2
Article 1 : Membres et dénomination	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Périmètre	2
Article 4 : Durée et siège social	2
Chapitre II : Fonctionnement.....	2
Article 5 : Comité syndical.....	2
Article 6 : Bureau.....	3
Article 7 : Président	4
Article 8 : Indemnités.....	4
Article 9 : Fonctionnement du comité syndical.....	4
Chapitre III : Dispositions financières	5
Article 10 : Comptabilité	5
Article 11 : Les recettes	5
11.1. La contribution des EPCI-FP membres :.....	5
11.2. Les autres recettes	6
Article 12 : Les dépenses :.....	6
Chapitre IV : Modification - Dissolution.....	6
Article 13 : Modifications statutaires.....	6
Article 14 : Dissolution	6
Chapitre V : Dispositions diverses	6
Article 15 : Dispositions finales	6

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5211-5 à L. 5211-26 et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) - relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il est créé entre :

- La Communauté de communes Val de Cher Controis
- La Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois

Un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 2, ci-après.

Le syndicat porte le titre de Syndicat mixte du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Il assure ainsi la compétence Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, en lieu et place de ses membres.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le syndicat a pour périmètre l'ensemble du périmètre des communes membres des deux EPCI.

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au siège de la Communauté de communes Val de Cher Controis.

15A rue des entrepreneurs
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT à raison de :

- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants de la Communauté de communes Val de Cher Controis
- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants de la Communauté de communes du Romorantiniais et du Monestois

Le mandat des membres du comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communautés membres.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le 1^{er} Vice-président présent, dans l'ordre de nomination.

ARTICLE 8 : INDEMNITES

Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement, aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du comité syndical et du bureau syndical qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le comité peut cependant décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue, sur la demande de trois membres ou du président, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Les délibérations et arrêtés du président sont inscrits dans un registre.

Le syndicat mixte est soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- L'adoption d'un règlement intérieur ;
- La réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres ;
- Les délais de convocation aux réunions ;
- Les documents à joindre aux convocations ;
- Les questions orales des élus en cours de séance ;
- La création de commissions.

Le syndicat mixte est soumis à la tenue d'un débat d'orientations budgétaires, en application de l'article L. 2312-1 du CGCT.

Le Président du syndicat mixte doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser aux présidents des EPCI membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Les Présidents des communautés de communes le communiquent à leur conseil lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque communauté membre peuvent être entendus. Le président peut être entendu par l'organe délibérant de chaque collectivité, soit à sa demande, soit à celle des organes délibérants.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat répond aux règles de la comptabilité publique à l'image de la comptabilité des communes et des EPCI-FP. Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : LES RECETTES

11.1. LA CONTRIBUTION DES EPCI-FP MEMBRES :

La contribution des EPCI-FP aux dépenses engagées par le syndicat mixte est répartie par le comité syndical entre les différentes Communautés, suivant la répartition suivante :

- 50% à la charge de la Communauté de communes Val de Cher Controis
- 50% à la charge de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

11.2. LES AUTRES RECETTES

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements, de l'Agence de l'eau ou tout autre établissement public
- Le produit de dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 : LES DEPENSES :

Le Syndicat effectue les dépenses de fonctionnement et l'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont confiées par ses membres (définies dans l'article 2).

CHAPITRE IV : MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT les présents statuts peuvent être modifiés après accord de la majorité qualifiée des communautés concernées, soit 2/3 des conseils communautaires représentant la moitié de la population totale des communautés ou la moitié des conseils communautaires représentant les 2/3 de la population totale.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Accusé de réception en préfecture
041-20072064-20221205-5D22-3-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022